

22 février 2017

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 112 – Règlement n° 113**

### **Révision 3 – Amendement 5**

Complément 6 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 9 février 2017

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL**

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2016/74.



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.



*Paragraphe 6.2.6.1*, supprimer.

*Paragraphe 6.2.7*, modifier comme suit :

« 6.2.7 Pour le faisceau de croisement principal, il est admis soit une ou deux lampes à incandescence (classe A, B, C ou D), soit une source lumineuse à décharge (classe E), soit un ou plusieurs modules DEL (classe A, B, C, D ou E). ».

*Paragraphe 6.3.2*, modifier comme suit :

« 6.3.2 Quel que soit le type de source lumineuse (module(s) DEL, lampe(s) à incandescence ou source lumineuse à décharge) utilisé pour produire le faisceau de croisement, plusieurs sources lumineuses, soit :

- a) ...
- b) ...
- c) Des modules DEL (classe B, C, D ou E), peuvent être utilisés pour produire le faisceau de route dans chaque cas. ».

---